

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65850

Gouvernement du Québec

Décret 1033-2016, 7 décembre 2016

CONCERNANT la nomination de deux membres indépendants du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration, pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils peuvent cependant avoir droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 639-2013 du 19 juin 2013, M^e Stéphanie Beauregard et monsieur Stéphane Grenier ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE monsieur Ivan Ménard, administrateur de sociétés, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Stéphane Grenier;

QUE madame Clotilde Tarditi, directrice générale, La Corporation d'habitations Jeanne-Mance, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Stéphanie Beauregard;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65851

Gouvernement du Québec

Décret 1034-2016, 7 décembre 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Annexe B de l'Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet, l'exclusion de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes ainsi qu'une autorisation à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et aux Éleveurs de volailles du Québec

ATTENDU QUE l'Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet a été approuvé par le décret numéro 745-2001 du 20 juin 2001;

ATTENDU QUE l'Annexe B de cet Accord est une entente opérationnelle qui vise à établir les principes fondamentaux de l'exploitation du système coordonné de commercialisation ordonnée du poulet;

ATTENDU QUE l'annexe B a été modifiée par le décret numéro 121-2004 du 18 février 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, les Éleveurs de volailles du Québec, les Producteurs de poulet du Canada et des offices de commercialisation ainsi que des régies de provinces canadiennes souhaitent remplacer l'Annexe B de l'Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet;

ATTENDU QUE les Producteurs de poulet du Canada sont un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'Annexe B de l'Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE, il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la catégorie des ententes relatives à l'Annexe B de l'Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet entre la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, les Éleveurs de volailles du Québec, les Producteurs de poulet du Canada et des offices de commercialisation ainsi que des régies de provinces canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pour fonctions de favoriser une mise en marché efficace et ordonnée des produits agricoles et alimentaires, le développement de relations harmonieuses entre les différents intervenants, la résolution des difficultés qui surviennent dans le cadre de la production et la mise en marché de ces produits en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'intérêt public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 120 de cette loi, le gouvernement peut autoriser la Régie ou, selon le cas, la Régie et un office à conclure avec le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes ou avec le gouvernement d'une autre province ou un organisme de ce gouvernement des ententes concernant la production ou la mise en marché d'un produit agricole ou toute matière relevant de la compétence de la Régie ou d'un office à l'égard d'un produit agricole;

ATTENDU QUE les Éleveurs de volailles du Québec sont un office au sens de l'article 120 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 121 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, permettre à un office de remplir, au nom de tout organisme autorisé en vertu d'une loi du Parlement du Canada à réglementer la mise en marché d'un produit agricole, toute fonction que cet organisme est autorisé à exercer en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et les Éleveurs de volailles du Québec soient autorisés à signer l'Annexe B de l'Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Annexe B de l'Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet entre le gouvernement du Québec, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, les Éleveurs de volailles du Québec, les Producteurs de poulet du Canada et des offices de commercialisation ainsi que des régies de provinces canadiennes, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE la catégorie des ententes relatives à l'Annexe B de l'Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et les Éleveurs de volailles du Québec soient autorisés à signer l'Annexe B de l'Accord fédéral-provincial de 2001 sur le poulet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65852

Gouvernement du Québec

Décret 1036-2016, 7 décembre 2016

CONCERNANT la nomination du président et de neuf membres du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2), les affaires de Bibliothèque et Archives nationales du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres;